

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 04/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



PROSERVE DASRI

200 avenue Francis de Pressensé
69200 Vénissieux

Références : [UDR-SSDAS-23-36 FG](#)

Code AIOT : 0010600871

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2023 dans l'établissement PROSERVE DASRI implanté 200 avenue Francis de Pressensé 69200 Vénissieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée à la suite du signalement par mail du 26/02/2023 de l'exploitant de l'accident survenu le dimanche 26/02/2023 au matin relatif à l'incendie d'un poids-lourd chargé de déchets d'activité de soins à risque infectieux garé sur le parking sur site.

La visite avait pour objet d'évaluer les circonstances de l'accident, la gestion de celui-ci et de ses conséquences.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROSERVE DASRI
- 200 avenue Francis de Pressensé 69200 Vénissieux
- Code AIOT : 0010600871
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les principaux thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels, Exploitation du site, Eau, Déchets
- Situation administrative et Modifications

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 2.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription, APC	15 jours
2	Rapport accident	Code de l'environnement du 27/02/2023, article R512.69	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Prévention des risques technologiques , généralités	Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 7.1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Conditions de stockage des DASRI	Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 8.1.6	Mise en demeure	Amende	/
5	Prévention des risques technologiques , moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 7.2.3.2	Demande de complément	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 7.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription et APC	1 semaine
7	Substances radioactives	Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 7.6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 semaine
8	Liste et capacité des installations autorisées	Code de l'environnement R512-70	/	APC	/
9	Déclaration des modifications	Code de l'environnement 181-46	Demande de complément	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Tracabilité des DASRI	Arrêté du 24 novembre 2003, article 11	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 semaine
11	Nettoyage	Arrêté du 7 septembre 1999 Article 8, 9°	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 semaine

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Entretien des réseaux d'eau du site	Arrêté préfectoral du 31 mars 2014, article 4.2.3	Demande de complément	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection du 27/02/2023 de l'établissement PROSERVE implanté 200 avenue de Pressensé à Vénissieux (69200), les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le préfet :

- un arrêté d'amende administrative
- un arrêté de mise en demeure

Et compte tenu de nombreux dysfonctionnements observés sur le site dans le cadre des dernières inspections, le rapport prévoit sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire :

- que la remise en service de l'installation classée soumise à la rubrique 2790 momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation est subordonnée à une nouvelle autorisation,
- des mesures conservatoires,
- une évaluation de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre proportionnée aux enjeux,
- des mesures de gestion,
- l'encadrement de la rupture de traçabilité pour les DASRI incendiés.

Les points issus de la précédente visite d'inspection du 02/02/2022 réévalués dans le cadre de la présente visite et toujours non soldés à l'issue de celle-ci sont les suivants :

- Lieux de stockage des DASRI et/ou quantités associées (ce point fait l'objet d'une proposition amende administrative)
- Fourniture d'un plan mentionnant les moyens d'intervention et mise en cohérence du stockage avec l'étude des dangers (ce point fait l'objet d'un APMD)
- Aléas rencontrés pouvant entraîner une pollution des sols en raison de canalisations défectueuses (ce point est susceptible de suites) et devra être complété par une réponse à apporter concernant la démarche éventuelle à conduire, la fourniture d'un plan mentionnant le repérage des travaux sur la canalisation, la justification de la compatibilité du maintien ou non du puit à proximité du bâtiment avec l'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 2.1.1
Thème(s) : Autre, Objectifs généraux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : D'après les éléments envoyés par mail de l'exploitant le 26/02/2023, le 02/03/2023 comprenant le rapport d'accident du 01/03/2023, les constats sur site et les informations collectées auprès des pompiers : - Aux alentours de 7h20 le dimanche 26/02/2023, un départ de feu a eu lieu sur le poids-lourd (PL), GA 562 XM, prêt pour une évacuation lundi matin en incinération. D'après les déclarations de l'exploitant les caméras de vidéosurveillance du site font état de fumées à 7h20 et un départ de flamme à 7h25, elles n'ont pas permis de visualiser une éventuelle intrusion. - Les pompiers sont intervenus aux alentours de 7h45. Le feu a été maîtrisé aux environs de 9h45-10h (temps sec avec bourrasques) et circonscrit à la caisse du camion. Le bâtiment (qui reçoit habituellement les DASRI) n'a pas été touché. Les pompiers sont repartis aux alentours de 10h30-10h45. Le feu a été éteint avec de la mousse, selon l'exploitant très peu d'eau a été utilisée. - Les représentants de la sté PROSERVE sont arrivés respectivement à 9h30 et 09h45 sur signalement des pompiers à 09h08 d'après les déclarations de l'exploitant. Le compte-rendu des pompiers mentionne que leur arrivée est située au bout de 1h15. - La fermeture des vannes des réseaux d'évacuation des eaux du site a été réalisée aux environs de 09h45 à l'arrivée de la QHSE selon ses déclarations. - Le rapport des pompiers indique que le fourgon utilisé pour l'extinction était raccordé sur poteau incendie donc l'estimation du volume d'eau est difficile (environ 8 à 10 m3 utilisé), avec l'emploi de 100 litres de mouillant synthétique (UNISERAL FF60) puis de 200 litres d'émulseur protéinique (émulseur fluoré Polytretofilm). Les dégâts matériels sont les suivants : - La destruction de la caisse et de son contenu (bacs DASRI) du PL incendié - Le toit d'un véhicule léger (VL), FV 778 YS, déformé et noirci par la chaleur de l'incendie Le panneau latéral et le dessus du toit d'un PL, EK 785 PD, noirci et cloqué par la chaleur de l'incendie. Il n'y a pas d'impact sur l'activité. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la vidéosurveillance du site était inadaptée et que celle-ci devait être revue. Il a également été indiqué que l'entreposage des DASRI dans un camion du vendredi 14h au lundi matin pour expédition en incinération a pour but de faciliter la logistique en évitant de générer un flux à l'entrée du bâtiment DASRI (suppression des croisements d'entrée et de sortie).

A l'issue de l'incendie : - Les DASRI (estimation initiale 2,310 t selon l'exploitant) ont été en partie brûlés ; Les BSD remis à l'inspection du chargement du camion correspondent à 2,11. L'écart de 200 kg a été justifié. Les résidus restants dans le camion sont difficilement identifiables, et il n'y a pas de garantie que la température de destruction des DASRI ait été atteinte pour les résidus permettant de supprimer le risque biologique ; L'exploitant préconise un reconditionnement des déchets et élimination selon la filière DASRI habituelle. - L'incendie a eu lieu sur le parking bitumé, toutefois compte-tenu de l'intervention tardive de l'exploitant, il n'est pas exclu que les eaux d'extinctions qui ont été collectées aient été rejetées après transit par le bassin de collecte au puit perdu auquel ce bassin est raccordé avant fermeture de la vanne d'isolement. Le secteur nord du site raccordé au réseau communal n'a pas collecté d'eaux d'extinction, selon l'exploitant. D'autre part, l'exploitant devra préciser si compte tenu des conditions météo (pluie) ou d'opérations ultérieures (ex lavage), toutes les eaux d'extinction ont bien été collectées avant les opérations de curage. Au 01/03/2023, l'exploitant prévoit : - Le reconditionnement des DASRI et leur élimination en filière DASRI ; - Des analyses sur les eaux d'extinction incendie le 02/03/2023 et un curage du réseau la semaine suivante. - Un exercice avec les pompiers et/ou la définition d'un plan d'intervention avec les pompiers est envisagé afin qu'ils disposent des numéros des exploitants et de la procédure de fermeture des vannes de rétention. Un acte de malveillance à l'origine de l'incendie est suspecté, un dépôt de plainte est prévu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure respect de prescription et APC L'exploitant doit prendre les mesures pour empêcher la dissémination de matières dans l'environnement en situation accidentelle, en supprimant le stockage dans le véhicule incendié. L'impact environnemental et les mesures éventuelles à conduire suite au déversement des eaux d'extinction incendie comprenant notamment des émulseurs au fluor qui potentiellement ont pu se déverser dans le puits perdu n'est pas déterminé. Les mesures proposées par l'exploitant visent principalement à la protection du personnel pour le reconditionnement des déchets et le curage des réseaux. Une mise en demeure est prévue sur ces différents points. Un APC est prévu pour gérer les conséquences de l'accident, la situation post-accidentelle et la rupture de tracabilité des déchets.

N° 2 : Rapport accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/02/2023, article R512.69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport d'accident est incomplet : - la chronologie de l'accident, de l'arrivée sur site et des actions conduites par l'exploitant nécessite d'être précisée. - l'impact éventuel sur les sols et eaux souterraines n'est pas évalué. - l'exploitant ne tire pas les conséquences de cet incendie et ne propose pas de mesure autre qu'un exercice et un plan d'intervention pompiers. Le retour d'expérience doit être complété a minima de telle sorte : - que l'entreposage des DASRI t soit uniquement effectué dans le bâtiment prévu à cet effet - que le risque biologique soit intégré dans la gestion d'un tel évènement (le rapport d'accident ne mentionne pas de mesure particulière de protection du chargement du camion dans l'attente de l'enlèvement des déchets, ni de protocole de nettoyage / désinfection de l'ensemble des installations, équipements et réseaux impactés au regard des agents biologiques susceptibles d'être en présence).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions, APC Le rapport d'accident est incomplet il devra être complété en tenant compte des points exposés aux points de contrôles N°1 et 2. Un APC est prévu pour gérer les conséquences de l'accident la situation post-accidentelle et la rupture de tracabilité des déchets.

N° 3 : Prévention des risques technologiques, généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 71.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'implantation du dispositif de vidéosurveillance n'était pas adapté et devait être revu. L'agence est fermée le dimanche et il n'y a plus personne sur site après la réception de la dernière tournée de collecte le samedi après-midi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription L'exploitant doit assurer la surveillance en permanence du site.

N° 4 : Conditions de stockage des DASRI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 8.1.6
Thème(s) : Autre, Conditions du local
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ...Aucun stockage de bacs contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux n'aura lieu à l'extérieur du bâtiment.
Constats : L'arrêté préfectoral n'autorise pas de stockage de DASRI en dehors du bâtiment dédié à cet effet. Parmi les circonstances aggravantes : - le véhicule était garé en limite de propriété, l'incendie est susceptible d'entraîner des effets hors site ; - le véhicule était garé à proximité immédiate d'autres PL ou VL identifiés à risque inflammable. Une manœuvre des pompiers a permis le déplacement d'un VL pour faciliter l'intervention lors de l'incendie et éviter la propagation du feu. - le système de surveillance/détection du site permettant une alerte de l'exploitant et une intervention précoces sont inadaptés. La pratique d'un stockage régulier dans le camion permet de disposer d'un espace supplémentaire dans le bâtiment DASRI et donc potentiellement d'une capacité de stockage complémentaire. La précédente visite d'inspection en date du 02/02/2022 avait également relevé des conditions de stockage inadaptées des DASRI en extérieur en dehors du bâtiment prévu à cet effet et conduit à une mise en demeure (APMD n° 2022-48 du 03 mars 2022) de respecter les conditions de stockage et les quantités autorisées. Lors de la visite les quantités de DASRI sur site étaient les suivantes : - camion incendié : résidus 42 Bacs*55 kg soit 2,31 t corrigé à 2,1 t après échange avec l'exploitant. - reste de la collecte du samedi 25/02/2023 : 44 bacs*55 kg soit 2,42 t - collecte du lundi 27/02/2023 : 77 bacs*55kg et 9 fûts*30 kg soit 4,51 t Total 9,215 t. La quantité maximale en transit autorisée est de 11t dont au maximum 6t en attente de prétraitement. Ces quantités sont autorisées uniquement dans le bâtiment prévu à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende 15 000 € L'exploitant doit revenir dans le cadre de ce qui est prévu par l'arrêté d'autorisation d'exploitation, son dossier d'autorisation et l'étude des dangers en entreposant uniquement les DASRI dans le bâtiment prévu à cet effet, dans les quantités autorisées aux emplacements prévus à cet effet.

N° 5 : Prévention des risques technologiques, moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 7.2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens internes de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte internes contre l'incendie appropriés aux risques à défendre, et notamment : - d'une détection incendie, - du réseau d'alimentation en eau incendie qui dessert les canalisations de Robinets d'Incendie Armés permettant de couvrir l'ensemble des zones présentant des risques d'incendies, - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Ils sont à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : A l'emplacement du camion chargé de DASRI, l'installation ne comportait pas de détection incendie, ni de RIA. Il n'a pas été vérifié la présence d'extincteurs a proximité ou dans le véhicule incendié lors de la visite. Lors de la visite du bâtiment de stockage des DASRI, il a été observé la présence d'une détection incendie. Les extincteurs étaient à jour de leur contrôle. Toutefois, le bâtiment ne dispose pas de RIA. Il est rappelé que lors de la visite du 02/02/2022 l'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre un plan des zones à risque avec les moyens d'intervention. Le plan sur lequel figure les zones à risque a été communiqué le 03/03/2022, toutefois les moyens d'intervention n'y figurent pas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription L'exploitant doit revenir dans le cadre de ce qui est prévu par l'arrêté d'autorisation d'exploitation, son dossier d'autorisation et l'étude des dangers en entreposant uniquement les DASRI dans le local prévu à cet effet doté d'une détection incendie, RIA et extincteurs. Le bâtiment doit être doté de RIA. Sur un plan doit figurer les moyens d'intervention.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme: - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Compte-tenu de l'intervention tardive de l'exploitant, il n'est pas exclu que les eaux d'extinctions qui ont été collectées aient été rejetées après transit par le bassin de collecte au puit perdu auquel ce bassin est raccordé avant fermeture de la vanne d'isolement. D'autre part, l'exploitant devra préciser si compte tenu des conditions météo (pluie) ou d'opérations ultérieures (ex lavage), toutes les eaux d'extinction ont bien été collectées avant les opérations de curage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, APC L'exploitant doit pouvoir justifier de la collecte et de l'élimination adaptée de la totalité des eaux polluées en mélange avec les eaux de pluie, être en capacité d'intervenir en début de sinistre pour fermer les vannes d'obturation des réseaux et collecter les eaux d'extinction incendie/pluviales polluées, indépendamment des actions pouvant être conduites par les pompiers. L'impact éventuel sur le milieu récepteur (sol/eaux souterraines) des eaux d'extinctions incendie, en raison de l'intervention tardive de l'exploitant doit être évalué, ce point fait l'objet d'un APC.

N° 7 : Substances radioactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 76.1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipement fixe de détection de matières radioactives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets <u>entrant et sortant</u> et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité. <u>A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.</u>
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué n'avoir pas eu de déclenchement récent du système de détection de radioactivité. Celui-ci est localisé à l'entrée du bâtiment de stockage des DASRI où a lieu leur déchargement. L'exploitant a indiqué que certains camions (ceux qui ne font pas l'objet d'un déchargement/rechargement via le local DASRI mais seulement d'un transfert sur site, s'ils ne sont pas testés au départ du site producteur, font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité à leur destination uniquement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription L'exploitant doit justifier être équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle <u>systématique des déchets entrant et sortant</u> pour vérifier l'absence de déchets radioactifs, et ce quelque soit le type de flux ou de cheminement sur le site.

N° 8 : Liste et capacité des installations autorisées

Référence réglementaire : Code de l'environnement R512-70
Thème(s) : Situation administrative, Liste et capacité des installations concernées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2790-2, capacité de traitement des appareils de prétraitement : 200 kg/h soit 9,6 t/jour limite de 3000 t/an Quantité maximale de DASRI en attente de traitement susceptible d'être sur le site 6 tonnes. Rubrique 2718-1 : Quantité de DASRI en transit susceptibles d'être présentes sur le site 11 tonnes Quantité de déchets chimiques de la laboratoire 500 kg
Constats : - En 2018, lors de la reprise d'activité par la sté PROSERVE, l'exploitant avait indiqué son projet de mise au rebut de ses deux anciens appareils de banalisation de DASRI (LOGMED 200kg/h et GABLER 200 kg/h), et leur remplacement par un premier banaliseuse ECOSTERIL 250 de la marque AMB avant l'installation d'un second ; - Depuis cette date, l'exploitant n'a pas déclaré l'installation d'un second banaliseuse ; - Lors de la visite d'inspection du 16/07/2020 (cf rapport UDR-20-CSSDA-156 FG), l'inspection a constaté la présence du Banaliseuse ECOSTERIL 250 (N°509FDB de 2009) mentionné dans le courrier de 2018 dont la capacité de traitement est de 250 kg/h ; - A la suite d'un accident du travail survenu 29/01/2021, l'utilisation de ce banaliseuse a été suspendue dans l'attente des résultats de l'enquête ; - Dans le cadre de la présente visite, l'inspection a constaté que le banaliseuse ECOSTERIL 250 n'était plus en place dans le bâtiment. L'exploitant a indiqué que le retrait du banaliseuse, dans l'attente des conclusions de l'enquête et son remontage sur un autre site (sans fonctionnement), ont pour but de gagner de la place dans le bâtiment pour faciliter l'exploitation. Selon ses déclarations, le banaliseuse a été retiré fin janvier 2023 du site, l'exploitant indique ne pas être informé localement d'un projet de réinstallation d'autre(s) banaliseuse(s) sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : APC Compte-tenu, des nombreux incidents survenus sur le site depuis la reprise en 2018 (constats de dépassements récurrents des capacités de stockage DASRI autorisées lors des visites du 08/10/2020, 02/02/2022 avec des difficultés d'évacuation vers les incinérateurs, constat de stockages récurrents de DASRI en dehors du bâtiment autorisé le 08/10/2020, 02/02/2022, 27/02/2023 ; accident survenu en 2021 conduisant à l'impossibilité d'utiliser le seul banaliseuse disponible sur site ; incendie d'un camion contenant des DASRI le 26/02/2023) et la non installation du 2ème banaliseuse prévu depuis 2018, L'inspection des installations classées propose de faire application de l'article R512-70 du code de l'environnement et de prescrire à l'exploitant que la remise en service de l'activité relevant de la rubrique 2790 est subordonnée à une nouvelle autorisation.

N° 9 Déclaration de modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/02/2023, article R181-46
Thème(s) : Autre, Porter à connaissance de modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45
Constats : L'inspection estime que le retrait du banaliseuse aurait du faire l'objet d'un porter à connaissance au Préfet, une mise en demeure est prévue sur ce point. L'inspection demande également, à l'exploitant de lui préciser les coordonnées du site où le banaliseuse ECOSTERIL 250 (N°509FDB de 2009) est visible, pour pouvoir assurer la traçabilité de cet équipement et de son fonctionnement. Lors de la visite l'inspection des installations classées a constaté que des travaux étaient en cours dans un ancien local de maintenance attenant au local de stockage des DASRI. L'exploitant a indiqué que l'aménagement de ce local vise à rapatrier le stockage actuellement effectué sous-tente. Le stockage de ces emballages relève d'une activité 266X de la nomenclature ICPE, s'agissant de matières combustibles, il présente un risque incendie. Par ailleurs, il est rappelé que lors de la visite du 02/02/2022 l'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en cohérence l'organisation de son exploitation et son étude de dangers concernant le stockage des emballages. L'exploitant s'était engagé à réaliser et transmettre cette étude des dangers complémentaires par courrier du 03/03/2022. Celle-ci n'a pas été transmise à l'inspection. <i>Nota : L'inspection rappelle à l'exploitant à toutes fins utiles les évolutions des règles de classement des stockages de matières combustibles en entrepôt 1510 ,2662..: https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20118-LUBRIZOL%20VF.pdf</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure respect de prescription Toute modification substantielle ou notable doit faire l'objet préalablement d'un porter à connaissance en application du R181-46 auprès du préfet du Rhône, avec une évaluation de leur caractère substantiel ou non. Il est rappelé que cette demande avait déjà été exprimée lors de la visite du 02/02/2022.

N° 10 : Tracabilité des DASRI

Référence réglementaire : Article R543-1 du code de l'environnement en référence à l'article R1335-6 du code de la santé publique et article 11 de l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages de DASRI
Thème(s) : Autres, tracabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des mentions prévues par les normes citées dans le présent arrêté, les emballages utilisés pour le conditionnement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés portent, sauf indication contraire : - l'identification du producteur de déchets, sur chaque emballage, grand emballage ou grand récipient pour vrac ; - la mention " déchets d'activités de soins à risques infectieux " en toutes lettres. Pour les grands emballages et les grands récipients pour vrac, cette mention est apposée sur deux cotés opposés et en caractères distinctement lisibles à au moins deux mètres. La couleur dominante des emballages, parfaitement identifiable, est le jaune.
Constats : Dans le bâtiment de stockage des DASRI, les grands récipients pour vrac ne comportaient pas l'identification du producteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure respect de prescription L'identification du producteur de déchets doit figurer sur chaque grand récipient vrac.

N° 11 : Nettoyage du bâtiment de stockage des DASRI

Référence réglementaire : Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI, Article 8, 9°
Thème(s) : Risques chroniques, nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur les sites de production et dans les installations de regroupement, les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont entreposés dans des locaux répondant aux caractéristiques suivantes : 9° Ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que depuis l'arrêt du banaliseuse, il n'y a pas de nettoyage/désinfection de bacs sur site. Le nettoyage du bâtiment d'entreposage s'effectue localement en cas de déversement accidentel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure L'exploitant communiquera, indépendamment du nettoyage effectué en cas de déversement accidentel les éléments justifiant l'existence d'un programme de nettoyage régulier du local d'entreposage des DASRI, dans un délai de 1 mois.

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 31 mars 2014, article 4.2.3
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Constats : Lors de la visite du 02/02/2022, l'inspection des installations classées a constaté l'exécution des travaux à la suite de la réfection de canalisations. L'exploitant a transmis des justificatifs concernant leur réalisation le 03/03/2022. Toutefois aucune information n'est donnée concernant les aléas rencontrés pouvant engendrer une pollution des sols et la démarche éventuelle à conduire pour répondre au courrier de l'inspection du 02/02/2022. L'exploitant fera figurer sur le plan des réseaux les tronçons remplacés, les références RV1,RV2...mentionnées dans le courrier pour permettre une bonne compréhension de l'ensemble. Le plan fait apparaître un puit perdu sorti bâtiment de stockage, ce qui n'apparaît pas acceptable s'il reçoit des eaux usées. Une explication sera apportée sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'exploitant précise sous 1 mois à l'Inspection des installations classées les aléas rencontrés pouvant engendrer une pollution des sols, la démarche éventuelle à conduire, complète son plan en mentionnant le repérage des travaux et justifie la compatibilité du maintien ou non du puits à proximité du bâtiment avec l'activité.